

A.M., 2026

Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 27 janvier 2026

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01)

CONCERNANT le Règlement sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) qui prévoit qu'un règlement de la ministre des Affaires municipales définit ce que constitue des biens et des services québécois ou autrement canadiens et des entreprises qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

VU le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi qui prévoit qu'un règlement de la ministre des Affaires municipales prévoit les cas et les conditions suivant lesquels un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises peut opérer une discrimination territoriale;

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 39 de cette loi qui prévoit que les documents d'appel d'offres peuvent notamment prévoir, dans les cas et aux conditions prévus par un règlement de la ministre des Affaires municipales, des critères d'évaluation opérant une discrimination territoriale ou une limitation du territoire de provenance des soumissions;

VU l'article 83 de cette loi qui prévoit que les dispositions de l'article 39 de cette loi s'appliquent à l'attribution d'un contrat sur invitation écrite, avec les adaptations nécessaires;

VU l'article 263 de cette loi qui prévoit que le Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (chapitre C-19, r. 5) continue de s'appliquer, dans la mesure où il est compatible avec la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01), jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 30 juillet 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 janvier 2026

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement sur la discrimination territoriale permise lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux ou d'un processus d'homologation ou de qualification

Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01, a. 8, 3^e al., a. 22, 2^e al., a. 39, 1^{er} al., par. 2^o, a. 83 et 263).

CHAPITRE I
OBJET ET DÉFINITIONS

I. Le présent règlement détermine les cas et les conditions suivant lesquels les documents suivants peuvent opérer une discrimination territoriale :

1^o les documents d'appel d'offres publiés ou transmis par un organisme municipal pour l'attribution d'un contrat d'approvisionnement, de construction, de services ou de partenariat suivant une procédure ouverte ou sur invitation écrite;

2^o les documents visés au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) publiés par un organisme municipal pour l'établissement d'un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises pour l'attribution d'un contrat visé au paragraphe 1^o.

Pour l'application du présent règlement, un organisme municipal qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental est assimilé à une municipalité locale pour l'application des règles prévues à l'accord.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« Accord entre le Canada et l'Union Européenne » l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres;

« contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union Européenne » tout contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne au sens du Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution de certains contrats des organismes municipaux, édicté par l'arrêté de la ministre des Affaires municipales du 27 janvier 2026.

CHAPITRE II DISCRIMINATIONS TERRITORIALES PERMISES LORS DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT SUIVANT UNE PROCÉDURE OUVERTE OU LORS D'UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION OU DE QUALIFICATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. Discriminations territoriales relatives au territoire de provenance des soumissions ou des demandes d'attribution de l'homologation ou de la qualification

3. Les documents d'appel d'offres publiés pour l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat d'approvisionnement ou de partenariat et les documents publiés pour l'établissement d'un processus d'homologation d'un bien ou de qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat peuvent prévoir que ne seront acceptées que les soumissions ou les demandes présentées :

1^o par les entreprises qui ont un établissement au Canada lorsque le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2^o par les entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne lorsque le contrat à attribuer comporte une dépense égale ou supérieure au seuil fixé au paragraphe 1^o.

4. Les documents d'appel d'offres publiés pour l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat de construction et les documents publiés pour l'établissement

d'un processus de qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat peuvent prévoir que ne seront acceptées que les soumissions ou les demandes présentées :

1^o par les entreprises qui ont un établissement au Québec ou en Ontario lorsque le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord de libre-échange canadien, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2^o par les entreprises qui ont un établissement au Canada lorsque le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

3^o par les entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne lorsque le contrat à attribuer comporte une dépense égale ou supérieure au seuil fixé au paragraphe 2^o.

5. Les documents d'appel d'offres publiés pour l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat de services et les documents publiés pour l'établissement d'un processus de qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat peuvent prévoir que ne seront acceptées que les soumissions ou les demandes présentées :

1^o par les entreprises qui ont un établissement au Canada, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

b) le contrat à attribuer est un contrat autre qu'un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne;

2^o par les entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne lorsque le contrat à attribuer est un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal

doit offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat.

§2. Discriminations territoriales relatives à la provenance des biens, des services ou des entreprises participant à la réalisation du contrat

6. Les documents d'appel d'offres publiés pour l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat et les documents publiés pour l'établissement d'un processus d'homologation d'un bien ou de qualification d'une entreprise peuvent prévoir que ne seront acceptées que les soumissions ou les demandes prévoyant que la totalité ou une partie des biens ou des services fournis doit être canadienne ou que la totalité ou une partie des entreprises participant à la réalisation du contrat doit avoir un établissement au Canada dans les cas suivants :

1^o ils ont pour objet l'attribution d'un contrat d'approvisionnement, de construction ou de partenariat ou l'homologation d'un bien ou la qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat et le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

2^o ils ont pour objet l'attribution d'un contrat de services ou la qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat et l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) le contrat à attribuer comporte une dépense inférieure au seuil à partir duquel l'organisme municipal doit, en vertu de l'Accord entre le Canada et l'Union européenne, offrir aux entreprises qui ont un établissement dans un territoire d'application de cet accord de présenter une soumission pour un tel contrat;

b) le contrat à attribuer est un contrat autre qu'un contrat de services couvert par l'Accord entre le Canada et l'Union européenne.

7. Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte utilisant un système d'évaluation globale des critères, un système de connaissance différée du prix ou un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure, d'un contrat visé par l'article 6 et les documents publiés pour l'établissement d'un processus d'homologation d'un bien ou de qualification d'une entreprise pour l'attribution d'un tel contrat peuvent prévoir un critère d'évaluation suivant

lequel une partie des biens ou des services doit être canadienne ou suivant lequel une partie des entreprises participant à la réalisation du contrat doit avoir un établissement au Canada. Le nombre maximal de points qui peut être attribué à ce critère d'évaluation ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des points pour l'ensemble des critères.

8. Pour l'application des articles 6 et 7, un bien est réputé canadien s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Canada.

SECTION II
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES
CATÉGORIES DE CONTRATS

9. Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat unique de conception et de construction d'une infrastructure de transport peuvent exiger que les services d'ingénierie qui lui sont afférents soient dispensés par une entreprise ayant un établissement au Canada.

10. Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat d'exploitation d'un équipement ou d'une infrastructure peuvent exiger que tout service destiné au public soit dispensé par une entreprise ayant un établissement au Canada.

11. Les documents d'appel d'offres qui ont pour objet l'attribution, suivant une procédure ouverte, d'un contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun peuvent exiger qu'un pourcentage n'excédant pas 25 % de la valeur totale du contrat soit confié en sous-traitance au Canada et que cette sous-traitance inclue l'assemblage final des véhicules.

Pour l'application du premier alinéa, l'assemblage comprend :

1^o l'installation et l'interconnexion des pièces suivantes :

a) le moteur, le système de contrôle de propulsion et l'alimentation auxiliaire;

b) la transmission;

c) les essieux, la suspension ou le différentiel;

d) le système de freinage;

e) le système de ventilation, de chauffage ou de climatisation;

f) les châssis;

g) les systèmes pneumatiques ou électriques;

h) le système de portes;

i) les sièges des passagers et les mains courantes;

j) le système d'information et d'indication des destinations et le système de télésurveillance;

k) la rampe d'accès pour fauteuils roulants;

2^o l'inspection finale des véhicules, leur essai et la préparation finale en vue de leur livraison.

CHAPITRE III

DISCRIMINATIONS TERRITORIALES PERMISES LORS DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT SUR INVITATION ÉCRITE

12. Les documents d'appel d'offres transmis pour l'attribution d'un contrat sur invitation écrite peuvent prévoir tout critère opérant une discrimination territoriale, notamment quant à la provenance de la totalité ou d'une partie des biens ou des services requis pour la réalisation du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

13. Les articles 3 à 4.3 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (chapitre C-19, r. 5) sont abrogés.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

87323

